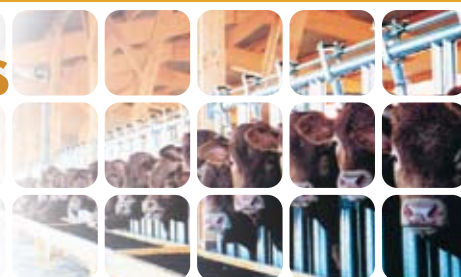




Lutte contre les maladies animales

Mesures financées uniquement par le Conseil général



Aides au dépistage et à l'éradication des maladies animales.

■ Cadre réglementaire

■ Communautaire :

- Règlement CE n° 994/98 concernant l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales – article 1 ;
- Règlement CE n° 1857/2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 - article 10 ;
- Décision 2009/470/CE du Conseil du 25 mai 2009 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire.
- Journal Officiel de l'Union Européenne L358 du 16/12/2006

■ Départemental :

Régime d'exemption N° XA 270/2009.

■ Bénéficiaires

Les aides destinées à indemniser les agriculteurs des coûts afférents aux contrôles sanitaires, aux tests et autres mesures de dépistage, à l'achat et à l'administration de vaccins et de médicaments, à l'abattage et à la destruction des animaux sont accordées en nature sous la forme de services subventionnés et ne doit pas impliquer de paiements directs en espèces aux producteurs (aides réservées aux PME, aux entreprises dans la production primaire, sous réserve de ne pas être en difficulté).

■ Aides

L'intensité brute de l'aide ne peut dépasser 100 %.

Elles sont traduites par une prise en charge par le Conseil général des dépenses afférentes aux mesures mises en place pour garantir l'état sanitaire des élevages, à savoir :

Contrôle avant introduction dans les élevages corréziens de bovins en provenance d'autres départements (contrôle d'achat)

Ce contrôle est obligatoire. Il résulte de l'application de mesures décidées au plan national (dépistage des maladies reconnues légalement contagieuses) et au plan départemental (dépistage de l'IBR).

Pour les bovins à introduire :

- Dans les Centres spécialisés d'élevage (COOPABL...), le Conseil général prend en charge la totalité des frais d'analyses ;
- Dans les élevages, le Conseil général assure la

gratuité de 50 analyses par éleveur. Ce plafond peut être relevé lorsqu'un achat important de bovins est justifié pour reconstituer, après abattage sanitaire, le troupeau de l'éleveur.

Contrôle de l'état sanitaire des animaux issus d'élevages corréziens présentés aux comices et concours agricoles organisés dans le département

Ce contrôle est effectué pour certifier de l'état sanitaire des animaux présentés.

Le Conseil général prend en charge les frais d'analyses de dépistage de la brucellose, de l'IBR et du BVD effectués dans le cadre de ce contrôle.

Opérations de désinfection menées dans le cadre des comices organisés dans le département

Lorsque le lieu d'exposition des animaux justifie et nécessite une désinfection, celle-ci est prise en charge par le Conseil général.

Mesures particulières

Ces mesures particulières font l'objet d'une décision annuelle du Conseil général qui fixe le montant des crédits qui leur sont affectés. Elles sont mises en œuvre par le Groupement corrézien de défense sanitaire, attributaire des dotations annuelles votées pour leur financement.

bénéficieront du concours financier affecté à ces mesures :

■ Les éleveurs bovins pour favoriser :

- Le dépistage de la BVD (Diarrhées virales bovines) : prise en charge d'au plus 50 % des coûts HT des analyses réalisées par les éleveurs ;
- Les analyses complémentaires sur le cas divergents IBR, l'aide à l'assainissement des cheptels fortement infectés : prise en charge d'au plus 50 % des coûts HT des analyses réalisées par les éleveurs.

■ Les éleveurs de ruminants :

- Le dépistage et l'aide à l'assainissement de la para-tuberculose : prise en charge d'au plus 50 % des coûts HT des analyses réalisées par les éleveurs .

■ Les éleveurs équins pour le contrôle sanitaire des élevages équins :

- Lutte contre la grippe équine : apport d'une aide forfaitaire aux éleveurs pour la vaccination des chevaux lourds et des chevaux de sang contre la grippe équine ;

Contact

Pour tout renseignement, veuillez contacter :

Monsieur le président du Conseil général

Direction du Développement économique

05 55 93 77 85
05 55 93 77 86

Courriel : economie@cg19.fr

- Lutte contre la métrite contagieuse équine, l'artérite virale et la rhinopneumonie : prise en charge d'au plus 50 % des coûts HT des analyses réalisées par les éleveurs et/ou apport d'une aide forfaitaire pour les traitements.

■ **Les apiculteurs :**

- le traitement de la varroase participation aux dépenses des traitements effectués par les éleveurs.
- lutte contre le frelon asiatique : aide forfaitaire de 30 € par nid détruit soit au plus 50 % du coût d'intervention.

■ **Les éleveurs porcins pour le contrôle sanitaire des élevages porcins :**

- dépistage des maladies porcines (participation aux dépenses effectuées par les éleveurs).

■ **Toutes espèces :**

- Aide à la désinfection suite à un cas de maladie légalement réputée contagieuse : financement des coûts de désinfection des bâtiments à hauteur de 250 €/élevage et dans la limite des frais réels engagés ;
- Dépistage des maladies émergentes avec prise en charge d'au plus 50 % des coûts HT des analyses réalisées par les éleveurs ;
- Incitation à l'analyse des eaux d'abreuvement des animaux de rente : aide au prélèvement, à l'acheminement et à la réalisation d'analyses avec prise en charge de ces coûts à 50 % HT en cas d'absence d'analyse dans les deux dernières années.